

## LES NOUVELLES OBLIGATIONS COMPTABLES DES COMITES D'ENTREPRISE

Madame, Monsieur,

La Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, définit de nouvelles obligations comptables pour les comités d'entreprise, d'établissement, les CCE, les délégations uniques du personnel et les comités interentreprises.

### Tout CE, quelle que soit sa taille, devra :

- **Conserver pendant 10 ans** sa comptabilité, l'ensemble des pièces, rapports et documents (amendement au projet de loi).
- **Etablir son règlement intérieur**, car il deviendra de fait obligatoire.
- **Désigner un Trésorier** qui, dans les petits et les moyens CE, présentera un rapport sur les conventions passées entre le CE et l'un de ses membres (amendements au projet de loi).
- **Etablir un rapport annuel, fournir** des informations sur les transactions significatives effectuées, **faire arrêter** les comptes par les élus désignés par le CE, les **faire approuver** en plénière, selon des modalités définies au règlement intérieur et les **porter à la connaissance des salariés** par tout moyen.

D'autres obligations concernant les CCE (notamment, établissement d'une convention avec les CE en cas de gestion des activités sociales) et les grands CE sont également définies dans la loi.

### Les petits CE , 1 seul critère, ressources < 153 000 € (voir a, ci-dessous), devront :

- Tenir un **livre retraçant chronologiquement les montants et l'origine des dépenses et des recettes** et établir, une fois par an, **un état de synthèse simplifié** portant sur leur patrimoine et leurs engagements en cours.

**Les CE intermédiaires : 2 critères sur 3 < seuils, dont ressources < 3 100 000 € (voir a et b, ci-dessous), devront :**

- Tenir une **comptabilité d'engagement allégée** et établir, une fois par an, des comptes annuels : **un bilan, un compte de résultat et une annexe simplifiés.**
- **Recourir à un expert-comptable** lors de l'établissement de leurs comptes annuels ; **coût supporté par le budget de fonctionnement** (amendement au projet de loi).

**Les grands CE : 2 critères sur 3 > seuils, dont ressources > 3 100 000 € (voir a et b, ci-dessous)**

- Tenir une **comptabilité d'engagement** et établir **des comptes annuels de droit commun**, le cas échéant, établir des comptes consolidés.
- **Recourir à un commissaire aux comptes** pour faire certifier leurs comptes ; ce dernier pourra mettre en œuvre une procédure d'alerte en cas de difficultés financières du CE ; **coût supporté par le budget de fonctionnement.**

**Applicable aux exercices ouverts à compter du 01/01/2015, sauf :**

- 01/01/2016 pour le commissariat aux comptes, l'alerte et la consolidation,
- dès sa promulgation et le décret d'application pour les conventions entre CCE et CE.

**Nous recommandons à tous les CE d'utiliser l'année 2014 pour s'informer, se former et se préparer à l'application de cette loi dès que ses modalités d'application seront connues.**

(a) Ressources exclues de l'appréciation des seuils de ressources, en l'état (\*) :

- Participation des salariés provenant des manifestations organisées par le CE (par ex : fête du CE)
- Reversements effectués au CCE ou au Comité Interentreprises (CIE)

(b) Les trois critères et seuils, en l'état (\*) :

- |                                    |                    |
|------------------------------------|--------------------|
| • Nombre de salariés du Comité :   | 50 salariés en ETP |
| • Ressources annuelles du Comité : | 3 100 000 € / an   |
| • Total bilan du Comité :          | 1 550 000 €        |

(\*) *Recommandations du Groupe de travail piloté par la Direction générale du Travail*

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour vous fournir toutes explications complémentaires.



**Expertises économiques et sociales**